



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/746/Add.9
13 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 82 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Rapport de la Deuxième Commission (Partie X)*

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS de WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 (voir A/44/746, par. 2). Les décisions concernant le point 82 h) ont été examinées aux 29e, 30e et 41e séances, les 2, 3 et 21 novembre 1989. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques A/C.2/44/SR.29, 30 et 41.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

2. A la 30e séance, le 3 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a informé les membres de la Commission des résultats des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution recommandé au paragraphe 10 de la résolution 12/1 et reproduit dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa douzième session 1/.

3. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en 12 parties (voir également A/44/746 et Add.1 à 8 et Add.11).

1/ Voir Documents officiels de la quarante-quatrième session, Supplément No 8 (A/44/8).

B. Projet de résolution A/C.2/44/L.24 et Rev.1 et 2

4. A la 29e séance, le 2 novembre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom de l'Algérie, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de la Mauritanie et du Pakistan, un projet de résolution (A/C.2/44/L.24), intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé", qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976, 2/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 3/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Exprimant son appui à l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne,

Exprimant son opposition aux pratiques israéliennes contre le peuple palestinien visant à mettre fin à l'Intifada et à prolonger l'occupation et les avantages qu'elle procure à l'économie israélienne,

Profondément alarmée du fait qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et représentant un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que la CNUCED a besoin de ressources extra-budgétaires pour préparer une étude approfondie de l'économie nationale palestinienne,

1. Prend acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général concernant des besoins d'infrastructure du peuple palestinien 4/;

2. Demande que cessent immédiatement les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien, consistant notamment à imposer des sièges de caractère économique, à incendier des récoltes et des moissons et à faire sauter et à condamner des maisons;

3. Se déclare alarmée de la détérioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, du fait de politiques et mesures israéliennes délibérées;

2/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

3/ Ibid., chap. II.

4/ A/44/534.

/...

4. Affirme que l'élimination de l'occupation israélienne et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à la souveraineté sont des conditions préalables indispensables du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la CNUCED les ressources supplémentaires nécessaires pour préparer une étude approfondie de l'économie nationale palestinienne;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

5. Le 8 novembre, les auteurs, auxquels s'était jointe la Malaisie, ont fait distribuer un projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.24/Rev.1), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 5/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 6/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne,

Exprimant son opposition aux pratiques utilisées par Israël contre le peuple palestinien pour mettre fin à l'Intifada et prolonger une occupation profitable à l'économie israélienne,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que la CNUCED a besoin de fonds supplémentaires pour préparer une étude approfondie de l'économie nationale palestinienne,

5/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

6/ Ibid., chap. II.

1. Prend acte de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien 7/;
 2. Demande qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques à l'égard du peuple palestinien, consistant notamment à imposer des blocus économiques, à incendier des cultures et à faire sauter des maisons ou en condamner l'accès;
 3. Se déclare alarmée de la détérioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, due aux politiques et mesures appliquées par Israël de propos délibéré;
 4. Affirme que la fin de l'occupation israélienne et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à la libre détermination sont des préalables indispensables au développement économique et social du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
 5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, et en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;
 6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la CNUCED les fonds supplémentaires nécessaires à la préparation de l'étude approfondie sur l'économie nationale palestinienne;
 7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."
6. Un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a été distribué sous la cote A/C.2/44/L.35.
7. A sa 41e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un nouveau texte révisé du projet de résolution (A/C.2/44/L.24/Rev.2), présenté au nom des auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.1. Le Mali s'est par la suite porté coauteur du projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.2.
8. A la même séance, la Commission était également saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.2, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et publié sous la cote A/C.2/44/L.35/Rev.1.
9. Le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a informé les membres de la Commission les résultats des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.2, en signalant que, au paragraphe 2 du dispositif, l'expression "secteurs économique et social" devait être remplacée par les mots "domaines économique et social".

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.24/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement, par 127 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 12, projet de résolution II) 8/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Canada, El Salvador, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, de l'Uruguay, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.2/44/SR.41).

8/ Le représentant de l'Afghanistan a déclaré par la suite que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution révisé.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale

Rappelant sa résolution 43/181, du 20 décembre 1988, par laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 ^{9/}, laquelle consiste essentiellement en stratégies nationales intégrées,

Rappelant également qu'au paragraphe 7 de la résolution précitée, elle a demandé à la Commission des établissements humains, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie, de lui rendre compte tous les deux ans des progrès réalisés dans l'application de cette dernière,

Sachant que la Stratégie mondiale est le programme le plus ambitieux que la communauté internationale ait adopté jusqu'ici dans le secteur des établissements humains et que, de ce fait, elle requiert des efforts concertés de la part de tous les Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des organismes donateurs ainsi que l'entière attention du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Convaincue que, dans la mesure où elles mettent en oeuvre les mécanismes d'intervention les plus rationnels et efficaces dans tous les domaines d'action, les stratégies nationales du logement peuvent être un instrument essentiel de facilitation permettant de mobiliser intégralement tous les types de ressources de manière durable et, partant, de faciliter l'accès de tous à un logement décent d'ici à l'an 2000,

Prêtant tout particulièrement attention au fait qu'il faut veiller à ce que tous les groupes de population accèdent équitablement aux ressources disponibles, tout en reconnaissant le rôle essentiel que les femmes devraient jouer dans l'exécution de la Stratégie mondiale, et qu'il faut éliminer les obstacles auxquels certains groupes de population, tels que les ménages dirigés par les femmes, pourraient rencontrer à cet égard,

^{9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8, additif (A/43/8/Add.1).}

Préoccupée par les difficultés économiques auxquelles de nombreux pays se heurtent dans leurs efforts de développement, mais cependant encouragée par l'influence positive que les stratégies de facilitation en matière de logement ont sur le développement économique,

Soulignant qu'il est possible d'atteindre l'objectif - faciliter l'accès de tous au logement - grâce à une stratégie nationale reconnue et appuyée au plus haut niveau politique possible, modulée en fonction de l'impératif macro-économique qui consiste à consolider la base des ressources nationales et à réduire au minimum la part des importations, fondée sur des normes abordables pour le pays et les particuliers, souple quant à la diversité des priorités en matière de logement et définissant précisément les arrangements institutionnels concernant l'association entre les divers secteurs d'exécution,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission des Nations Unies pour les établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 10/,

Notant avec satisfaction que les gouvernements donateurs et les organismes et institutions internationaux appuient le Plan d'action se rapportant à la Stratégie en aidant les pays à élaborer leur stratégie nationale du logement,

Consciente qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui national et international apporté à cette phase essentielle du Plan d'action,

Notant que, lorsqu'ils envisageront de verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, les donateurs seront influencés par la place que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) accorde à la Stratégie mondiale du logement dans son programme de travail et par la manière dont celui-ci tient compte des priorités de la Stratégie mondiale,

1. Félicite les gouvernements qui réévaluent, ajustent et consolident leur stratégie nationale du logement, l'appliquent avec beaucoup de détermination, et exhorte tous les autres à suivre cet exemple;

2. Recommande à tous les gouvernements de mettre progressivement en place le système de suivi proposé par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en suivant les principes directeurs qui seront élaborés également par le Directeur exécutif;

3. Invite les gouvernements à verser lorsqu'ils le peuvent des contributions volontaires, en espèces ou en nature, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

10/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 8, additif (A/44/8/Add.1).

4. Prie instamment les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organismes multilatéraux et bilatéraux de soutenir, par une aide financière et autre, l'exécution du Plan d'action se rapportant à la Stratégie.

PROJET DE RESOLUTION II

Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 11/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 12/,

Rappelant sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales dont elle s'accompagne,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que la CNUCED a besoin de fonds supplémentaires pour établir l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé que lui avait demandée le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 239 (XXIII) du 9 octobre 1981 13/,

1. Prend acte de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien 14/;

2. Demande qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;

11/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

12/ Ibid., chap. II.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15 et Coor.1), troisième partie, annexe I.

14/ A/44/534.

3. Se déclare alarmée de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;
4. Affirme que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
5. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, et en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;
6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la CNUCED, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les fonds supplémentaires nécessaires à l'établissement de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé;
7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
